

Une douteuse raison d'Etat gèle les mariages de sans-papiers

MIGRANTS • *Pour la juriste Suzette Sandoz, l'obstacle mis aux unions avec des Suisses viole le Code civil. Ordonnance fédérale en cause.*

MICHAËL RODRIGUEZ

Les officiers d'état civil vaudois ont la bénédiction officielle de Jean-Claude Mermoud. Ils peuvent continuer à refuser de célébrer des mariages entre Suisses et sans-papiers en invoquant des motifs administratifs. Après avoir demandé des explications au Service de la population (SPOP) sur une pratique dont il disait tout ignorer (LL des 7 et 8 avril), le conseiller d'Etat UDC est sûr de son fait: cette manière de faire est «conforme aux dispositions légales actuelles».

Mais de quelles dispositions s'agit-il? Jean-Claude Mermoud ne le sait pas. La question est «trop technique», se justifie-t-il. Et le ministre de renvoyer... au SPOP. S'il a bel et bien demandé des explications, le conseiller d'Etat semble s'être contenté de peu au vu des contradictions de ses services. Interrogé sur ce sujet au mois de mars, le chef du SPOP Henri Rothen prétendait en effet qu'aucun mariage n'avait été empêché, parce que la base légale pour le faire n'existait tout simplement pas.

Amours impossibles?

L'enjeu de cette affaire est de taille. En refusant de célébrer une union lorsque l'attestation de domicile fournie par l'un des futurs conjoints est considérée comme échue, l'état civil barre pratiquement la route à tout mariage de sans-papiers. Car à moins de se jeter dans la gueule du loup en allant s'annoncer dans une commune vaudoise, les clandestins ne peuvent produire que des documents de leur pays d'origine. Dans la majorité des cas, ces attestations datent de plus de six mois et sont déclarées échues. N'y aurait-il, entre Suisses et sans-papiers, que des amours impossibles? Ou que des mariages de complaisance?

A y regarder de plus près, il se pourrait bien que la pratique du SPOP viole la disposition légale qui fait référence en la matière: le Code civil suisse. C'est en tout cas ce que pense l'ancienne conseillère nationale libérale Suzette Sandoz, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne et spécialiste du domaine du mariage. Nulle trace en effet, dans le Code civil, de critères administratifs empêchant la célébration d'un mariage. Il écrit même d'un



Pour Suzette Sandoz, il se pourrait bien que la pratique du SPOP viole la disposition légale qui fait référence en la matière: le Code civil suisse. ASL

La Liberté 26 Mai 2006

... de droit de l'Université de Lausanne et spécialiste du domaine du mariage. Nulle trace en effet, dans le Code civil, de critères administratifs empêchant la célébration d'un mariage. Il s'agit même d'un droit fondamental garanti par la Constitution fédérale.

Mais une ordonnance vient tout compliquer. Celle que le Conseil fédéral a édictée pour «préciser» la mise en œuvre du Code civil est d'une ambiguïté quasi diabolique. «Vicieuse» en tout cas, selon les termes de Suzette Sandoz. L'Ordonnance fédérale sur l'état civil énumère les documents que tout candidat au mariage doit fournir. Mais elle va beaucoup plus loin, en demandant aux officiers d'état civil de se porter garants de la validité de ces pièces. «Les officiers d'état civil se retrouvent pris entre le marteau et l'enclume», s'exclame Suzette Sandoz. «D'un côté, ils n'ont pas le droit de refuser

Pour Suzette Sandoz, il se pourrait bien que la pratique du SPOP viole la disposition légale qui fait référence en la matière: le Code civil suisse. ASL

de célébrer un mariage pour des raisons administratives, mais de l'autre ils ont l'obligation d'attester de la validité des papiers qui leur sont présentés».

Flou politique

L'ambiguïté du texte culmine dans sa partie finale: il précise que le mariage est célébré «lorsque les conditions sont réunies». Mais de quelles conditions s'agit-il? De papiers qui seuls permettraient aux candidats de montrer patte blanche? Pas du tout, rétorque Suzette Sandoz. Les véritables conditions du mariage sont fixées par le Code civil et portent sur l'âge, les éventuels liens de parenté ou encore la ca-

pacité de discernement des fiancés. Ce flou pourrait bien avoir été entretenu à des fins politiques. «Je subodore que la formulation de l'ordonnance a été faite de manière à créer cette ambiguïté et à renvoyer la responsabilité aux officiers d'état civil», lance Suzette Sandoz. Dès lors, rien de plus facile pour l'administration cantonale que d'«adapter» sa pratique au durcissement généralisé de la politique d'immigration et à la perspective de nouvelle loi fédérale sur les étrangers (lire ci-dessous). Jusqu'à la fin de l'année passée, en effet, les sans-papiers qui faisaient valoir des documents périmés devant l'état civil n'étaient guère passibles que d'une légère amende. I

Des étrangers «présumés coupables»

Si la nouvelle loi sur les étrangers est approuvée par le peuple en septembre prochain, le droit au mariage se déclinera au conditionnel pour les migrants les plus précaires. Dans le but de traquer les unions de complaisance, les officiers d'état civil devront faire la pesée des motifs du mariage. Lorsqu'ils jugeront «manifeste» que l'un des fiancés ne vise pas tant à vivre en couple qu'à décrocher un permis de séjour, ils seront tenus de refuser de les marier.

«Ce n'est pas aux officiers d'état civil de décider des sentiments des gens, s'insurge Suzette Sandoz. On mélange complètement la problématique du mariage avec celle de l'octroi de papiers». Pour la ju-

riste libérale, cette disposition est «un vomitif».

Le risque est gros que les sans-papiers et les requérants d'asile soient soumis au règne du soupçon généralisé. «L'officier d'état civil pourra toujours s'appuyer sur la méfiance qu'éveille en lui telle ou telle catégorie de papiers», détaille Suzette Sandoz. Cette restriction du droit au mariage s'avère en outre discriminante, puisqu'elle ne vise qu'une catégorie de la population. Les officiers d'état civil n'iront pas, en effet, à la chasse aux mariages de complaisance entre citoyens helvétiques: «On admet même le mariage sur le lit de mort, relève la juriste. Pourtant je ne suis pas sûre que ce soit le mariage le

plus désintéressé...» Le durcissement opéré par la loi sur les étrangers est sans précédent. Pour la première fois, l'annulation d'un mariage considéré comme vicié aura des effets sur les enfants nés de cette union. Ils perdront pour ainsi dire leur père, puisque le caractère automatique de la paternité tombera. «On utilise l'enfant comme otage, c'est monstrueux!», s'empporte Suzette Sandoz. La libérale est donc farouchement opposée à la révision de la loi sur les étrangers, qui consacre selon elle une sorte de «présomption de culpabilité».

Mais l'ancienne conseillère nationale n'est pas plus tendre avec la nouvelle loi sur l'asile. Elle juge «absurde» que l'on

puisse refuser d'entrer en matière sur une demande d'asile sous prétexte que le requérant n'a pas de papiers d'identité. Car la plupart des personnes persécutées n'en ont justement pas. C'est d'ailleurs pour cette raison que, par le passé, l'Office fédéral des migrations refoulait à l'inverse les requérants porteurs de documents de voyage.

Pour se sortir d'une situation qui, selon l'administration fédérale, pousse les requérants à détruire leurs papiers, on inverse donc la méthode de tri. Mais les catégories restent toujours aussi sommaires. «C'est une mesure bête, conclut Suzette Sandoz. On encourage la fabrication de faux papiers par des passeurs, aux dépens de requérants plus faibles.» MR